

Séance du 04 juin 2026

Date de la convocation : 29/05/2026

Date d'affichage convocation : 29/05/2026

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	27	3
VOTE		
Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, M. Thierry FÉLINE, Président, s'est retiré au moment de la présentation et du vote		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
29	0	1

N°2026-06-112

**Approbation du Compte financier
Unique exercice 2025 – Budget
Transport**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six et le quatre juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Thierry FÉLINE, Président, en exercice.

Présents : Mme ALBECQ-MEGIAS Noémie - Mme ANDRÉ-SCANAVINO Chantal - Mme ANJO Marine - Mme BONFIGLIO Guylène - M. BREYSSE Cédric - M. BROUSSES Philippe - Mme CAUQUIL-HUGON Christel - Mme CAVAILLÉ Nathalie - Mme CHANRON Nicole - Mme COMBE Florence - M. CREICHE Jean-Philippe - M. CRESPE Charly - M. DUMONT Christophe - M. EHRET Yves - M. FILHOL Jean-Pierre - M. LAPISARDI Christian - Mme LASHERMES Sandy - M. MANCEL Thierry - Mme MARCHAND Cristel - M. MORRA André - Mme MOURRUT Pascale - M. PAPY David - M. PÉLISSIER Laurent - Mme PELLEGRIN-PONSOLE Sophie - Mme PIMIENTO Corinne - M. RAMS Joachim - Mme SCOLLO-OGIER Martine.

Absents ayant donné pouvoir : M. BUSSAC Yannick pour M. BREYSSE Cédric - M. MARTI Alain pour Mme PELLEGRIN-PONSOLE Sophie - Mme VANDERBISTE Carine pour Mme MARCHAND Cristel.

Absents excusés : M. BONATO Cédric - M. FÉLINE Thierry.

Secrétaire de séance : M. CRESPE Charly.

Sous la présidence de Mme Martine SCOLLO-OGIER, Vice-Présidente et élue Présidente de séance pour l'adoption des CFU 2025.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-Présidente, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M43.

Mme Sandy LASHERMES, Vice-présidente présente le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Transport, et rappelle que le compte financier unique se substitue désormais au compte administratif, autrefois produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, produit par le comptable public. C'est donc un seul document, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

La mise en place du CFU vise ainsi plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes. Il se compose des cinq parties :
 - Les informations générales et synthétiques : vue d'ensemble du compte financier, les résultats d'exécution du budget, le détail des restes à réaliser...
 - L'exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble et vue détaillée des dépenses et des recettes pour chacune des sections ouvertes au budget.
 - Les états financiers : bilan, compte de résultat et balance des comptes.
 - Les annexes : état de la dette, état des provisions, état du personnel...
 - L'arrêté et les signatures.
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Au total, bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) retrace les résultats de l'exécution du budget. Il rappelle également, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations à la fois pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le vote par le Conseil Communautaire du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de l'EPCI au titre de l'exercice considéré.

L'exercice 2025 du budget Transport clôture :

- Le résultat de la section d'exploitation est nul,
- Le résultat de la section d'investissement est nul.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	124 500,00	124 500,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	98 162,89	98 162,89
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	124 500,00	124 500,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	98 162,89	98 162,89
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,00	0,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par :

- 29 voix pour,
- 1 abstention (M. PÉLISSIER).
 - D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Transport ;
 - D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Le Secrétaire de séance,
Charly CRESPE

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 05 juin 2026
La Vice-Présidente,
Martine SCOLLO-OGIER

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification